

Article R4424-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Les moyens de protection individuelle (EPI, vêtements de protection...) contre les agents biologiques pathogènes non réutilisables sont considérés comme des déchets contaminés. Ils doivent donc suivre une filière d'élimination adaptée.

Pour mémoire, l'article [R4424-5](#) du Code du travail précise les obligations de l'employeur relatives à la fourniture de moyens de protection individuelle ainsi que les mesures d'hygiènes à respecter en présence d'activités impliquant des agents biologiques pathogènes.

Article R4424-6 du Code du travail

Les moyens de protection individuelle contre les agents biologiques pathogènes, non réutilisables, sont considérés comme des déchets contaminés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier Risques biologiques, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Aide-mémoire juridique,
Les risques biologiques sur
les lieux de travail, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les risques biologiques
dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guêpes, frelons, serpents,
méduses et autres animaux
terrestres ou marins... Se
faire mordre ou piquer sur
un chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil